

## **Ville de 4830 Limbourg**

### **Taxe sur la construction de trottoirs**

**Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013**

**Exercices d'imposition : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018**

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais.

Est également réputée riveraine toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

Article 2 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 3 : La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m<sup>2</sup>, en divisant 100% du coût des travaux par la surface exécutée.

Toutefois, lorsqu'un riverain aura construit à ses frais le trottoir au droit de sa propriété, dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, la dépense récupérable à sa charge sera réduite à concurrence de la valeur des travaux reconnus utiles et des matériaux réemployés. A défaut de cette preuve, cette valeur sera déterminée par expertise contradictoire.

Article 4 : Toute largeur de trottoir supérieure à :

2 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 mètres

2,50 mètres dans les rues d'une largeur de 10 à 14,99 mètres

3 mètres dans les rues d'une largeur de 15 à 19,99 mètres

4 mètres dans les rues d'une largeur de 20 à 24,99 mètres

5 mètres dans les rues d'une largeur de 25 mètres et plus

n'est pas portée en compte et tombe à charge de la caisse communale.

Article 5 : La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 5 ans qui serait contracté auprès d'un organisme de crédit et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'organisme de crédit ayant accordé le prêt pour les emprunts en 5 ans à la date de première débitation de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevés les travaux qui y donnent lieu.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire, quand elle aura été payée cinq fois.

Article 6 : Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des 5 paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.

A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés non bâties ni clôturées ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Article 8 : La taxe n'est pas applicable :

- a) aux propriétés non bâties situées en zone rurale
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir
- c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 9 : Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction de trottoirs antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.